



**Projet de règlement ministériel portant modification de l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 4 mars 1997 concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires.**

*Le Ministre de la Santé,*

Vu la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels ;

Vu l'article 6 du règlement grand-ducal modifié 4 mars 1997 concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires ;

Vu la directive 2009/163/UE de la Commission du 22 décembre 2009 modifiant la directive 94/35/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires, en ce qui concerne le néotame ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers ;

**A r r ê t e :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A l'annexe I du règlement grand-ducal modifié 4 mars 1997 concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires est insérée après la rubrique E 959 une rubrique E 961 conformément à l'annexe du présent règlement.

**Art. 2** – Le présent règlement sera publié au Mémorial avec son annexe.

**Annexe :**



N° CE	Nom	Denrées alimentaires	Doses maximales d'emploi
«E 961	Néotame	<b>Boissons non alcoolisées</b>	
		Boissons aromatisées à base d'eau à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés	20 mg/l
		Boissons à base de lait et produits dérivés ou boissons à base de jus de fruit, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés	20 mg/l
		<b>Desserts et produits similaires</b>	
		Desserts aromatisés à base d'eau, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés	32 mg/kg
		Préparations à base de lait et produits dérivés, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés	32 mg/kg
		Desserts à base de fruits, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés	32 mg/kg
		Desserts à base d'œufs, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés	32 mg/kg
		Desserts à base de céréales, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés	32 mg/kg
		Desserts à base de matières grasses, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés	32 mg/kg
		«Snacks» amuse-gueules salés et secs à base d'amidon ou de noix et noisette, préemballés et contenant certains arômes	18 mg/kg
		<b>Confiseries</b>	
		Confiseries sans sucres ajoutés	32 mg/kg
		Confiseries à base de cacao ou de fruits secs à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés	65 mg/kg
		Confiseries à base d'amidon à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés	65 mg/kg
		Cornets et gaufrettes sans sucres ajoutés, pour glace	60 mg/kg
		<i>Essoblaten</i>	60 mg/kg
		Pâtes à tartiner à base de cacao, de lait, de fruits secs ou de graisses, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés	32 mg/kg
		Céréales pour petit déjeuner à teneur en fibres de plus de 15 %, et contenant au moins 20 % de son, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés	32 mg/kg
		Micro-confiserie pour rafraîchir l'haleine, sans sucres ajoutés	200 mg/kg
		Pastilles rafraîchissantes pour la gorge fortement aromatisées sans sucres ajoutés	65 mg/kg
		Chewing-gum sans sucres ajoutés	250 mg/kg
		Confiserie sous forme de comprimés à valeur énergétique réduite	15 mg/kg
		Cidre et poiré	20 mg/l
		Boissons constituées d'un mélange de bière, de cidre, de poiré, de spiritueux ou de vins et de boissons non alcoolisées	20 mg/l



N° CE	Nom	Denrées alimentaires	Doses maximales d'emploi
		Boissons spiritueuses avec une teneur en alcool de moins de 15 % vol	20 mg/l
		Bière sans alcool ou ayant une teneur en alcool ne dépassant pas 1,2 % vol	20 mg/l
		Bière de table/Tafelbier/Table beer (contenant moins de 6 % de moût primitif) sauf "Oberäriges Einfachbier"	20 mg/l
		Bières ayant une acidité minimale de 30 milli-équivalents exprimée en NaOH	20 mg/l
		Bières brunes du type "oud bruin"	20 mg/l
		Bière à valeur énergétique réduite	1 mg/l
		Glaces de consommation, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés	26 mg/kg
		Fruits en boîte ou en bocal, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés	32 mg/kg
		Confitures, gelées et marmelades à valeur énergétique réduite	32 mg/kg
		Préparations de fruits et légumes à valeur énergétique réduite	32 mg/kg
		Conserves aigres-douces de fruits et légumes	10 mg/kg
		<i>Feinkostsalat</i>	12 mg/kg
		Conserves et semi-conserves aigres-douces de poissons et marinades de poissons, crustacés et mollusques	10 mg/kg
		Potages à valeur énergétique réduite	5 mg/l
		Sauces	12 mg/kg
		Moutarde	12 mg/kg
		Produits de la boulangerie fine destinés à une alimentation particulière	55 mg/kg
		Denrées alimentaires destinées à être utilisées dans les régimes hypocaloriques destinés à la perte de poids visés dans la directive 1996/8/CE	26 mg/kg
		Aliments de régime destinés à des fins médicales spéciales au sens de la directive 1999/21/CE	32 mg/kg
		Compléments alimentaires au sens de la directive 2002/46/CE fournis sous forme liquide	20 mg/kg
		Compléments alimentaires au sens de la directive 2002/46/CE fournis sous forme solide	60 mg/kg
		Compléments alimentaires au sens de la directive 2002/46/CE à base de vitamines et/ou d'éléments minéraux et fournis sous forme de sirop ou sous forme à mâcher	185 mg/kg
		Édulcorants de table	<i>quantum satis</i>



**Projet de règlement ministériel portant modification des annexes du règlement grand-ducal modifié du 4 mars 1997 concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires.**

**Exposé des motifs**

Le présent projet a pour objet de mettre en œuvre en droit luxembourgeois la directive 2009/163/UE de la Commission du 22 décembre 2009 modifiant la directive 94/35/CE concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires.

Le présent projet vise ainsi à modifier l'annexe contenue au règlement grand-ducal modifié du 4 mars 1997 concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires. Ledit règlement grand-ducal, dont l'article 6 prévoit que les annexes peuvent être modifiées par un règlement à prendre par le ministre de la Santé, dresse la liste des substances pouvant être utilisées et définit les critères de pureté applicables aux édulcorants.

L'adaptation proposée à l'annexe du règlement précité vise dès lors à ajouter le néotame E 961 à la liste des édulcorants pouvant être utilisés dans les denrées alimentaires, tout en en précisant les conditions d'utilisation.